



Taxes à la consommation

TVQ. 177-7/R1 **Canneberges séchées sucrées**
Publication : **30 septembre 2013**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), article 177

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 177-7 annule et remplace celle du 28 décembre 2006. Le bulletin a fait l'objet d'une révision dans le but de vérifier sa pertinence et son actualité. La position reste inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées. Le bulletin a effet depuis le 1^{er} décembre 2006.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture de canneberges séchées sucrées.

DESCRIPTION DU PRODUIT

1. Le produit est constitué de canneberges séchées par un procédé d'osmose. Suivant ce procédé, le fruit est plongé dans une solution concentrée de sucre et de sirop d'érable qui a pour effet de le déshydrater et de lui donner un goût plus sucré. Par la suite, le processus de séchage de la canneberge est finalisé dans un séchoir.
2. Le produit peut être vendu, comme collation ou comme ingrédient, dans différents formats, tels :
 - a) un format « collation » de 150 grammes vendu dans un sac qui se referme;
 - b) en vrac, soit dans un contenant de cinq kilogrammes ou plus, à des détaillants qui l'emballent dans des contenants plus petits pour la vente au détail.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

3. En vertu de l'article 177 de la LTVQ, la fourniture d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine, y compris les assaisonnements, les édulcorants ou les autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments ou à ces boissons ou utilisés dans leur préparation, est détaxée. Toutefois, la fourniture des produits énumérés aux paragraphes 1^o à 19^o de cet article est assujettie à la taxe de vente du Québec (TVQ).

4. Parmi ces exceptions figurent, au paragraphe 13° de l'article 177 de la LTVQ, les pastilles aux fruits, les roulés aux fruits ou les tablettes aux fruits, ainsi que les friandises semblables à base de fruits.

APPLICATION DE LA LOI

5. Revenu Québec considère que la fourniture de canneberges séchées sucrées suivant le procédé d'osmose décrit précédemment est taxable en vertu du paragraphe 13° de l'article 177 de la LTVQ parce que le produit comprend un ingrédient additionnel qui rehausse ou altère la saveur du fruit – par exemple, du sirop d'érable, du sucre ou un autre ingrédient – et que le produit est vendu comme collation ou en vrac à des grossistes ou des détaillants qui l'emballent pour le revendre comme collation. Cette position s'applique même si le produit peut alors aussi servir comme ingrédient.

6. Toutefois, si le produit est vendu exclusivement comme ingrédient (par exemple, à un boulanger ou à un manufacturier), la fourniture du produit est détaxée en vertu de l'article 177 de la LTVQ.

7. Par ailleurs, si un fruit séché est non sucré ou vendu sans l'ajout d'ingrédients qui en rehaussent ou en altèrent la saveur, sa fourniture est détaxée à moins que le fruit ne fasse partie d'un mélange. À cet égard, l'ajout d'un ingrédient qui a pour seul but la conservation d'un produit alimentaire n'est pas suffisant pour transformer le statut fiscal d'un produit détaxé en un produit taxable.